

Règlement de Sécurité/ Hygiène

Parc des Expositions Angers

Règles de prévention contre le risque incendie et de panique

Notice de Sécurité

Règles de décoration en hauteur et de constructions

Règles d'hygiène et de protection de la santé

Annexes

Table des matières

• Chapitre I - REGLES DE PREVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE	4
1. Rappel des règles importantes applicables sur le salon.....	4
1.1. Traitement des accès aux personnes handicapées	4
1.2. Traitement des Stands à étages, à mezzanine ou à surélévation de plus de 1 mètre	5
1.3. Respect de la visibilité et de l'accessibilité des moyens de secours	6
1.4. Consigne de sécurité pour l'aménagement de cuisines temporaires	6
1.6. Obligations pour l'installation de Food truck	8
1.7. Démonstration de Cheminées en fonction – Cheminées au bioéthanol	8
1.8. Bassins, Piscines et Spa.....	8
1.9. Ballons gonflés à l'hélium	9
2. Aménagement des stands	9
2.1. Classement de réaction au feu des matériaux (stands et décors)	9
2.2. Règles de construction et d'aménagement	10
2.3. Ignifugation	12
2.4. Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux.....	12
3. Electricité	12
3.1. Obligations générales	12
3.2. Coffrets et armoires électriques.....	12
3.3. Lampes à halogène (norme EN 60 598)	12
3.4. Enseignes lumineuses à haute tension.....	12
3.5. Equipement électrique Destination Angers sur stand	13
4. Déclaration obligatoire des Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives.....	13
5. Véhicules - Engins motorisés	13
7. Substances radioactives - Rayons X.....	14

8. Effets spéciaux.....	14
9. Matériels, Produits, Gaz interdits.....	15
10. Liquides inflammables.....	15
11. Moyens de secours.....	15
12. Sécurité- Incendie.....	16
• Chapitre II - NOTICE DE SECURITE	16
1. Généralités	16
1.1. Présentation et enjeux de la Notice de sécurité	16
1.2. Le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	16
1.3. Obligation des entreprises prestataires de l'Exposant ou de l'Organisateur de l'événement	16
2. Renseignements administratifs des référents institutionnels	17
3. La Circulation dans les halls d'exposition	17
4. Conditions de manutention et d'utilisation des engins de manutention et de levage.....	17
4.1. Manutention manuelle.....	17
4.2. Manutention mécanique.....	18
4.3. Conditions d'utilisation d'engins de manutention à moteur	18
4.4. Règles de levage	18
4.5. Interdictions communes aux engins de manutention et de levage	19
5. Stockage	19
6. Installations communes pendant le montage et le démontage	19
7. Protection des personnels d'entreprises	19
7.1. Aptitude médicale	19
7.2. Formation à la sécurité.....	20
7.3. Registres	20
8. Règles générales et droit du travail pour les prestations de construction	20
8.1. Equipement de Protections collectives.....	20
8.2. Equipement de Protections individuelles.....	21
8.3. Mesures prises en matière de co-activité	22
8.4. Branchement de chantier et éclairage	22
8.5. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
8.6. Règles d'utilisation des outillages fixes ou électroportatifs.....	23
9.1. Commission de sécurité	23
9.2. Chargé de Sécurité	24
9.3. Dispositions particulières de gardiennage	25

10. Organisation des secours	25
10.1. Moyens de secours des entreprises	25
10.2. Moyens de secours du Parc des Expositions pour le Salon.....	25
11. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé – PPSPS de l’Exposant	25
• Chapitre III - REGLES DE DECORATION, DES HAUTEURS DE CONSTRUCTION ET D’ENSEIGNES .	26
1. Hauteurs de constructions et d’enseignes, charges maximales	26
2. Traitement des Sols, parois et piliers des Halls d’exposition	27
3. Traitement des stands, Dimension des retraits et des ouvertures sur allées	27
3.1. Hauteurs des stands construits	27
3.2. Ouverture sur les allées des stands construits	27
3.3. Stands équipés	27
4. Traitement des enseignes.	27
4.1. Superstructures	27
4.2. Ballons captifs.....	27
4.3. Oriflammes	28
4.4. Enseignes lumineuses.....	28
4.5. Ecran, mur d’écran et écrans de projection	28
5. Installation des stands et présentation des matériels	28
6. Elingues / accrochage à la charpente	28
• Chapitre IV - REGLEMENT D’HYGIENE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	29
1. Les obligations de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé - SPS de tout Organisateur et maître d’ouvrage.....	29
2. Les Responsabilité et obligations de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé - SPS de tout exposant maître d’ouvrage d’un stand	29
3. Lexique	30
• Chapitre V – ANNEXES : LES FORMULAIRE SOUMIS A VALIDATION PREALABLE A DESTINATION ANGERS.....	30

• Chapitre I - REGLES DE PREVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE

Le présent Règlement Sécurité/Hygiène du Parc des Expositions d'Angers (ci-après le « Règlement » ou « Règlement Sécurité/Hygiène ») est conforme à la réglementation en vigueur et notamment, aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (ci-après l'« Arrêté du 25 juin 1980 ») et complétées par l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP : Type T) (ci-après l'« Arrêté du 18 novembre 1987 »).

Le Règlement a vocation à s'appliquer à :

- Tout organisateur d'un événement accueilli par Destination Angers qui met à la disposition de ce dernier les locaux du Parc des Expositions d'Angers (ci-après l'« Organisateur ») ;
- Tout exposant qui participe à un événement organisé au Parc des Expositions d'Angers par Destination Angers ou par un Organisateur (ci-après l'« Exposant »).

Tout projet organisé pour un salon doit faire l'objet d'un dossier complet comprenant tous les renseignements techniques, soumis à l'approbation du chargé de sécurité désigné par Destination Angers, lorsque l'évènement est organisé par cette dernière, ou par l'Organisateur, lorsque l'évènement est uniquement accueilli par Destination Angers (ci-après le « Chargé de Sécurité ») au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant les périodes de montage et de démontage, le Chargé de Sécurité veille à l'application des mesures de sécurité.

Toute demande d'information complémentaire relative au Règlement Sécurité/Hygiène est à adresser par mail aux contacts ci-dessous désignés :

Valérie Besnier : valerie.besnier@destination-angers.com

Maria Poinel : maria.poinel@destination-angers.com

1. Rappel des règles importantes applicables sur le salon

1.1. Traitement des accès aux personnes handicapées

1.1.1. Exigences réglementaires générales

L'accessibilité fait partie des règles générales de construction, au même titre que la sécurité. Les dimensions d'accessibilité sont définies à partir de celles d'un fauteuil roulant standard utilisé par une personne. Elles permettent des aménagements répondant aux exigences fonctionnelles de tous les usagers dits à mobilité réduite.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la mise en œuvre effective de l'accessibilité aux salons doit permettre de circuler sans se heurter à des obstacles créés par les concepteurs ou autres professionnels standistes, d'accéder aux bâtiments de toute nature et d'utiliser l'ensemble des prestations et services mis à disposition du public.

1.1.2. Traitement des circulations horizontales sur un stand

Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou à défaut l'un des cheminements usuels. Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue. Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut.

S'il n'y a pas d'ascenseur, toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné conforme à la réglementation suivante : un palier de repos horizontal de 1,40 m minimum de longueur hors

débattement de porte est nécessaire tous les 10 m pour une rampe de 4 à 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.

Tout ressaut doit être arrondi ou chanfreiné. Entre deux ressauts la distance minimale est de 2,50 m.

Toute pente comportant des ressauts successifs dits à « pas d'âne » sont interdits.

Un dévers ou un profil en travers, s'il ne peut être évité, est inférieur à 2 %. La largeur minimale des cheminements est de 1,40 m ou de 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre.

Une attention particulière doit être portée aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues, aux cannes et aux béquilles.

Les différents obstacles doivent être détectables par une personne aveugle qui se déplace avec sa canne. Ils doivent être de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour favoriser le déplacement des personnes malvoyantes.

1.1.3. Circulations verticales (et stand en surélévation)

Ascenseurs

Les ascenseurs du Parc des Expositions dédiés aux visiteurs sont praticables aux personnes en fauteuil roulant. Tous les ascenseurs ont été validés par un bureau de contrôle après montage et font l'objet d'une maintenance suivie

Escaliers

Les dimensions des Escaliers des Hall Novaxia et Amphitéa sont conformes aux règles de construction des établissements recevant du public. Ces halls sont donc utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés à se déplacer. Ils sont doublés par un ascenseur. L'escalier entre la Galerie de liaison et les salles de réunions est doublé par un ascenseur.

1.1.4. Mobilier de stand

Pour rendre les tables, guichets, banques d'accueil, tablettes... accessibles aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de 1,30 m de large par 0,80 m de hauteur minimum, est de préférence prévu à côté de ces différents mobiliers d'accueil de manière à permettre le passage des bras et des genoux d'une personne en fauteuil roulant

1.2. Traitement des Stands à étages, à mezzanine ou à surélévation de plus de 1 mètre

Toute surélévation de plus de 1,00 mètre doit être conforme à la réglementation des stands à étages et mezzanines :

- Tout stand de moins de 50 m² doit assurer une résistance de 250 kg / m²
- Tout stand de plus de 50 m² doit assurer une résistance de 350 kg / m²
- Tout garde-corps est conforme aux normes NF P 01-012 et NF P 01- 013
- Si l'effectif de personne prévu sur le stand est supérieur à 19 personnes, 2 escaliers d'évacuation doivent être aménagés
- Des extincteurs adaptés aux risques du stand doivent être mis en place sur chaque mezzanine
- Aucun local électrique (énergie et distribution) d'une puissance totale supérieure à 100 kVA ne doit être installé sous la mezzanine
- Pour toute couverture au-dessus de la mezzanine, seule l'utilisation de velum à mailles ou de type « smoke out » est autorisée.

Un dossier technique, conforme à tous les points ci-dessus doit être remis à la Direction des opérations et au Chargé de Sécurité pour toute réalisation de surélévation. A l'issue du montage, la solidité et la stabilité de la mezzanine doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé.

Attention, les stands à étages et les mezzanines sont interdits dans le hall C.

1.3. Respect de la visibilité et de l'accessibilité des moyens de secours

Les moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doivent rester visibles en permanence, et leurs accès constamment dégagés. Aucun coffrage, aucune porte ni aucune décoration ne doit être installé devant un Robinet d'Incendie Armé - RIA. L'accès au RIA (y compris ceux positionné sur un stand) doit toujours être laissé libre avec un cheminement d'accès libre de tout matériel jusqu'à l'allée la plus proche, de 1 mètre de large au minimum. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

1.4. Consigne de sécurité pour l'aménagement de cuisines temporaires

Tout projet doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité. Au moins deux mois avant l'ouverture du salon au public, l'Exposant ou l'Organisateur soumet à validation de Destination Angers le formulaire de Déclaration d'installation d'appareils de cuisson et de remise en température destinés à la restauration (cf. Chapitre 5- Annexes), accompagné des plans et des renseignements techniques (description de la nature, du nombre, de la puissance des appareils de cuisson).

1.4.1. Alimentation des appareils de cuisson

L'alimentation des appareils de cuisson s'effectue exclusivement à l'électricité.

Toutefois, l'alimentation au gaz butane est autorisée à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m² de stand, avec un maximum de six bouteilles par stand, et à condition de prendre toutes les précautions suivantes :

- Les bouteilles sont espacées de 5 mètres (espace laissé vide) ou séparées par un écran rigide et incombustible d'un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ce tuyau doit être obligatoirement en métal (cuivre ou acier), renouvelé à la date limite d'utilisation, adapté au diamètre des embouts de raccordement et muni de colliers de serrage. La longueur du tuyau ne doit pas excéder 2 mètres. Le tuyau doit être en tous points accessible et pouvoir se débattre librement sans être bridé. Il ne doit pas pouvoir être atteint par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

1.4.2. Installation des Points de cuisson

L'utilisation sur un stand de petits appareils de cuisson (étuve, plaque électrique, four, feux à gaz, friteuse...) est autorisée pour une puissance totale inférieure à 20 KW conformément aux Règles de sécurité d'un établissement recevant du public – ERP, à savoir :

- La puissance maximum par appareil électrique ou à gaz est de 3,5 KW, ou de 0,25 litre pour les appareils à alcool.
- Une seule bouteille de gaz butane de 13 Kg alimente 1 seul appareil (1Kg supplémentaire pour alimenter un petit appareil portable)
- Le changement des bouteilles de gaz doit être effectué en dehors des heures d'ouverture au public.

- Chaque installation doit être dotée de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des secours...) et équipé d'un ou plusieurs extincteurs.
- Le sol ou la table supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux MO.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- Toute cloison à proximité d'un appareil de cuisson fait l'objet d'un revêtement MO, prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil.
- Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre au moins des points d'eau.
- Il est interdit de constituer dans les dégagements, des dépôts d'objets inflammables (caisses, bois, paille, cartons, etc.)

Les appareils permettant le maintien en température des préparations, tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infra-rouge, les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3 KW ne sont pas considérés comme des appareils de cuisson.

Toute société qui présente sur son stand un point de cuisson supérieur à 20 kW, non déclaré au préalable à Destination Angers et ne répondant pas aux critères de sécurité du présent article se voit refuser l'ouverture de son stand au public. Pour qu'un appareil de cuisson supérieur à 20KW soit autorisé, il doit être installé dans une cuisine isolée conforme aux critères des articles GC 1 à 11 de l'Arrêté du 25 juin 1980 ou dans un module ou un conteneur spécialisé conforme aux critères des articles GC 18 de l'Arrêté du 25 juin 1980.

Aucun appareil de cuisson supplémentaire ne doit être rajouté après le passage de la commission de sécurité sans en avertir au préalable le Chargé de Sécurité.

1.4.3. Evacuation des fumées

Chaque stand doit comporter un dispositif d'extraction mécanique, de captations des buées et des graisses, permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie aux conditions cumulatives suivantes :

- o Les hottes ou dispositifs de captation sont en matériaux incombustibles,
- o Les conduits d'évacuation sont métalliques, rigides et menés vers l'extérieur,
- o Le dispositif de filtrage des graisses est facilement nettoyable avant chaque implantation,
- o Les ventilateurs d'extraction assurent leur fonction pendant 1 heure à 400 degrés,
- o La commande des ventilateurs est facilement identifiable et accessible,
- o Un dispositif d'extinction automatique adapté aux risques est installé à l'aplomb des friteuses pour les modules ou conteneurs en plus des extincteurs et couvertures anti feu.

1.4.4. Evacuation des graisses

Aucune graisse ou huile de cuisson ne peut être déversée dans les éviers et canalisations. Un siphon ne constitue pas un système de filtrage ni de dégraissage. Conformément au *Règlement Sanitaire Départemental de Maine-et-Loire*, les eaux chargées de graisse doivent obligatoirement être déversées dans des séparateurs à graisse (bacs de décantation) avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées. En cas de non-respect des présentes indications, l'Exposant ou l'Organisateur devra s'acquitter des frais de réparation, de remise en état et d'intervention que Destination Angers aura dû engager. La Directrice maintenance des établissements et opérations extérieures contactera l'Exposant ou l'Organisateur pour régulariser l'indemnisation afférente.

1.5 Conditions relatives à la vente, à la présentation et à la dégustation de produits alimentaires

L'Exposant est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant l'étiquetage et l'affichage des prix. L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées. La date

limite de consommation doit clairement être apposée sur les produits et denrées microbiologiquement très périssables (susceptibles après une courte période de présenter un danger immédiat pour la santé humaine), et celles pour lesquelles la réglementation sanitaire fixe une durée de conservation. Cette date est accompagnée, le cas échéant, par l'indication des conditions de conservation.

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes : dénomination de vente, liste des ingrédients, quantité nette, date de conservation des propriétés spécifiques de chaque denrée, indication des conditions particulières de conservation, nom /raison sociale / l'adresse du fabricant ou du conditionneur, lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire, indication du lot de fabrication et autres mentions obligatoires relatives à certaines denrées alimentaires.

L'Exposant respecte scrupuleusement les températures de conservation réglementaires des denrées qu'il transporte, stocke, et distribue sur son stand. Il se conforme à la Loi en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

1.6. Obligations pour l'installation de Food truck

Aucun véhicule de type Food truck n'est admis à l'intérieur des halls. Seuls sont autorisés à l'intérieur des halls les îlots de cuisson répondant aux dispositions des articles GC 16 et GC 17 de l'Arrêté du 25 juin 1980. Les modules ou containers spécialisés font l'objet d'une demande d'avis de la commission de sécurité en application de l'article GC 18 de l'Arrêté du 25 juin 1980.

1.7. Démonstration de Cheminées en fonction – Cheminées au bioéthanol

L'exposition de poêle, de cheminée ou d'insert en démonstration est interdite.

Seule une cheminée au bioéthanol en démonstration est autorisée sur un stand, aux conditions cumulatives suivantes :

- L'appareil est conforme aux normes en vigueur.
- Un périmètre de sécurité de 2,00 m est établi autour de l'appareil, avec absence de toute matière inflammable,
- Le contact direct du public avec la flamme est rendu impossible,
- La température de surface est inférieure à 40 °C,
- La quantité de combustible liquide sur le stand est limitée à 5 litres maximum, le reste de liquide nécessaire doit être stocké dans une réserve sécurisée
- Les contenants d'éthanol de quelque nature qu'ils soient sont maintenus fermés et laissent visiblement apparaître les pictogrammes normalisés correspondants,
- Le remplissage des réservoirs est pratiqué hors de portée du public.
- L'Exposant se conforme aux règles d'utilisation et dispositions du présent chapitre à l'article 4.

1.8. Bassins, Piscines et Spa

Le raccordement électrique des bassins, piscines et spa en eau, doit être réalisé avec des matériels, câbles et connexions présentant un indice de protection IP X4 au minimum. Les installations doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de type DDR 30 mA.

Le remplissage des bassins, piscine et spa... en eau doit être déclaré obligatoirement dans le dossier de demande de participation de l'Exposant lors de son inscription. Ce remplissage ne peut excéder 30 cm de hauteur.

1.9. Ballons gonflés à l'hélium

Le gonflage des ballons en présence du public n'est pas autorisé. Les ballons doivent rester dans les limites du stand alloué à l'Exposant.

Les ballons lumineux gonflés à l'hélium sont autorisés si leur enveloppe est au minimum classée M2. Le stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) n'est pas autorisé, ni sur le stand, ni dans le hall d'exposition.

2. Aménagement des stands

2.1. Classement de réaction au feu des matériaux (stands et décors)

2.1.1. Généralités

La réglementation impose une classification de réaction au feu des matériaux constituant les stands (structures et décors). La "réaction au feu" et la "résistance au feu" sont deux choses différentes.

La réaction au feu est la représentation d'un matériau en tant qu'aliment du feu (combustibilité, inflammabilité).

La résistance au feu est le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.

Tout matériau utilisé sur un stand et dans tous les halls d'exposition doit répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu d'après le classement français ou classement européen.

Il ne doit en aucun cas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage ni à celles de détection et d'extinction automatique.

2.1.2. La Classification française

En France, il existe un classement (Norme NF P. 92.507), composé de 5 catégories (M0 à M4), qui définit la réaction au feu des matériaux. La combustibilité est la quantité de chaleur émise par combustion complète du matériau tandis que l'inflammabilité est la quantité de gaz inflammable émise par le matériau. Le classement français varie de M1 à M4. Il caractérise l'inflammabilité du matériau ou du produit. Plus l'indice de classement M est élevé, plus le produit est inflammable.

Classement Français	Combustibilité	Inflammabilité	
M0	Incombustible	Ininflammable	Acier, béton, verre, pierre, produits céramiques, brique, plâtre, ardoise, aluminium ...
M1	Combustible	Non inflammable	PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton, bois ignifugé, plaques de plâtres cartonnés
M2	Combustible	Difficilement inflammable	Moquette murale, panneau de particules, Bois ignifugé, profilés PVC, laine (cette fibre cesse de brûler dès que la source d'inflammation est retirée)
M3	Combustible	Moyennement inflammable	Bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué - lattes - particules - fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur, revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, textiles en acrylique, nylon, polyester, soie...
M4	Combustible	Facilement inflammable	Polypropylène, tapis fibres mélangées, Bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois, d'épaisseur inférieure à 18 mm, Plastiques, Papiers, carton, Textiles en coton, acétate, rayonne...
NC	Non classé	Non classé	-

2.1.3. La Classification européenne "Euroclasses"

Les "Euroclasses" sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F (NF EN 13501-1). Les « Euroclasses » tiennent compte :

- De l'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée "s" pour "smoke" :
 - o S1 : faible quantité/vitesse.

- S2 : moyenne quantité/vitesse.
- S3 : haute quantité/vitesse.
- Des gouttelettes et des débris enflammés notés "d" pour "droplets" :
 - D0 : aucun débris
 - D1 : aucun débris dont l'enflamment dure plus de 10 secondes
 - D2 : ni d0, ni d1

2.1.4. Tableau de correspondances des deux classifications

Le tableau ci-dessous fixe les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard de catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie des produits de construction autres que les sols.

Classement Exigence	M	« Euroclasses » selon NF EN 13501-1 Classe	
Incombustible	A1	-	-
M0	A2	s1	d0
M1	A2	s1	d1
M1	A2	s2	d0
M1	A2	s3	d1
M1	B	s1	d0
M1	B	s2	d1
M1	B	s3	
M2	C	s1	
M2	C	s2	
M2	C	s3	
M3	D	s1	
M4 (non gouttant)	D	s2	
M4 (non gouttant)	D	s3	
M4	Toute classes autres que E – d2		

2.1.5. Exigences de classement des matériaux utilisés pour les stands et les décors

Type de matériaux	Classement M (au minimum)	Classement Euroclasses (au minimum)
Ossature et cloisonnement des stands	M3	D
Revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques)	M2	C
Rideaux, tentures et voilages flottants	M2	C
Revêtements de sol, solidement fixés	M4	D
Revêtements des podiums, estrades ou gradins (si h > 0,30 mètre et si S > 20 m ²)	M3	D
Éléments de décoration	M1	B
Velums pleins	M2	C
Plafonds et faux plafonds	M1	B
Bois massif non résineux : si e ≥ 14 mm	M3	D
Bois massif résineux : si e ≥ 18 mm	M3	D
Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si e ≥ 18 mm	M3	D

2.2. Règles de construction et d'aménagement

L'Exposant dispose librement de l'emplacement qu'il a loué, qu'il s'agisse de la disposition du matériel exposé ou des éléments de décoration annexes. Il ne modifie en revanche aucun des éléments constitutifs stand.

L'Exposant ne dépasse pas les limites de l'espace qui lui est attribué.

Il demande l'autorisation s'il souhaite installer des éléments de décoration ou de présentation excédant 2,3 mètres de hauteur.

2.2.1. Interdictions

- Aucun rideau, ni tenture ou voilage ne doit être posé devant les issues de secours.
- L'utilisation de peinture et de vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple) est interdite.
- Aucune enseigne, aucun panneau publicitaire ne peut être constitué de lettres blanches sur fond vert.
- Aucun équipement, bandeaux, enseigne, cloison ou moquette, ne peut être démonté par l'Exposant.
- Les bandeaux restent neutres. Il est interdit d'y coller ou poser quoique ce soit (texte, logos...)
- Les cloisons du parc des expositions (cloisons en bois de longueur 2,95 m x ht 2,30 m – ép 55 mm :
 - o Ne peuvent être ni peintes, ni recouvertes de tapisserie
 - o L'utilisation de boulons, visses et grosses pointes sont interdites. Seul l'agrafage de matériaux classés est possible.

Pour toute dégradation du matériel ou des locaux mis à disposition par Destination Angers par l'Exposant, l'Organisateur ou par l'un des prestataires de ces derniers, Destination Angers lui facture les frais de réparation engagés. Destination Angers se réserve aussi la possibilité d'exclure le responsable des dégradations de toutes les manifestations à venir.

2.2.2. Stand couvert

Tout stand couvert de plafond, de velum ou de niveau de surélévation, et dont la surface est comprise entre 50 et 300 m² doit :

- Être équipé d'extincteurs appropriés et servis en permanence par la présence d'un agent SSIAP pendant la présence du public, à la charge de l'Exposant,
- Être équipé d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes.
- Disposer d'un mode efficace d'accrochage des velums
- La surface des plafonds et faux plafonds ne devra pas être supérieure à 10% de la surface du niveau concerné

Le projet avec le plan du stand doit en amont être obligatoirement soumis à la direction des opérations de Destination Angers et au Chargé de Sécurité.

Ils ne doivent en aucun cas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage ni à celles de détection et d'extinction automatique.

2.2.3. Stand fermé

Le nombre et la largeur des sorties d'un stand fermé est établie en fonction de l'effectif. Si l'effectif de personnes prévu est supérieur à 19 personnes, le stand doit être équipé de 2 sorties balisées. Le projet avec le plan du stand doit être obligatoirement soumis en amont à la direction des opérations de Destination Angers et au Chargé de Sécurité.

2.2.4. Exposant en zone extérieure « Air Libre »

Installations de structure de tentes dites CTS

Elles sont autorisées en zone extérieure. L'Exposant doit cependant en adresser toutes les caractéristiques à Destination Angers (superficie, hauteur...). Il doit s'engager à une totale conformité de ces structures à la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et structures en particulier si la structure envisagée peut recevoir plus de 50 personnes. Il doit être en mesure de fournir au Chargé de Sécurité ainsi qu'au passage de la commission de sécurité le registre de sécurité de chaque structure installée. Dans le cas contraire, l'Exposant ne peut être autorisé à ouvrir son stand au public. S'il est amené à le faire malgré le refus de Destination Angers, celle-ci se réserve le droit de fermer le stand pendant le Salon. L'Exposant veille à ce que le monteur de tente rebouche les trous de piquetage qui

ont permis le lestage de la structure. Dans le cas contraire, Destination Angers lui facture ces frais de rebouchage.

2.3. Ignifugation

Destination Angers exige que tout élément de décoration ou composant le stand soient ignifugés.

2.4. Procès-verbaux de réaction au feu des matériaux

Tout Exposant doit détenir sur son stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou les certificats d'ignifugation.

3. Electricité

3.1. Obligations générales

Toute installation électrique effectuée sur un stand doit obligatoirement répondre aux prescriptions cumulatives suivantes :

- Toute canalisation doit être fixe, et comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau
- Les câbles, les conducteurs sont de catégorie C 2
- Les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, les goulottes et les caches câbles sont de type Non-propagateur de flamme suivant leur norme en vigueur,
- Tout matériel en exposition de classe 0 exceptionnellement alimenté doit être protégé par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA,
- Les appareils de classe 1 sont reliés au conducteur de protection de la canalisation qui les alimente
- Toute pose de disjoncteur spécifique « Courbe D / 300 mA doit faire l'objet d'une demande spécifique (Cf. Chapitre 5 – Annexes)
- L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite

3.2. Coffrets et armoires électriques

Les coffrets et armoires électriques installés sur les stands et espaces d'exposition sont obligatoirement inaccessibles au public mais facilement accessibles au personnel technique habilité de Destination Angers ou de tout prestataire de Destination Angers et aux secours. Ils sont impérativement tenus éloignés de tous matériaux et produits inflammables et combustibles.

Toute puissance électrique supérieure à 100 kVA nécessite une armoire électrique dans un local clos constitué de cloisons M3, signalé et dévolu à ce seul usage, équipé d'un extincteur de type CO2 ou à poudre. Ce local clos ne peut en aucun cas se situer sous une mezzanine accessible au public.

Toute puissance électrique supérieur à 100 kVA fait l'objet d'une demande écrite par mail à la responsable des opérations.

3.3. Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène sont fixés solidement, placés à une hauteur minimum de 2,25 mètres. Ils sont obligatoirement équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) et de protection contre d'éventuelles explosions de lampe.

3.4. Enseignes lumineuses à haute tension

Un pose d'enseigne lumineuse à haute tension ne peut être effectuée qu'aux conditions suivantes :

- Avoir reçu la validation de Destination Angers sur la *Demande d'Autorisation d'Elingage et d'Accroches* (Cf. Chapitre 5- Annexes), adressée au préalable par l'Exposant ou le prestataire.
- Être protégée par un écran classé M3,
- Bénéficier d'une commande de coupure

- Positionner le transformateur hors de portée des personnes et donc du public
- Signaler le danger de haute tension

3.5. Equipement électrique Destination Angers sur stand

Lorsque l'Exposant commande un compteur électrique, la prestation comprend un tableau avec minimum deux prises de courant et un disjoncteur différentiel de protection. L'Exposant précise la puissance électrique qu'il souhaite lors de sa demande de participation sur le site internet du Salon.

Il s'engage à vérifier la puissance nécessaire, correspondant à l'ensemble des appareils électriques qu'il compte utiliser sur son espace. Dans le cas contraire, il ne peut tenir Destination Angers responsable de la détérioration de son matériel et doit assumer les frais de dégradations que sa mauvaise utilisation a pu occasionner (matériel de Destination Angers, du prestataire Electricité et/ou des Exposants de proximité.)

Pour toute demande d'emplacement spécifique de compteur, l'Exposant remplit le croquis de positionnement et la fiche complémentaire du Guide de l'exposant, dans le respect des délais qui y sont spécifiés. Son inscription en ligne est passée, l'Exposant peut procéder à une commande électrique ultérieure à son inscription en utilisant le bon de commande complémentaire figurant dans le Guide de l'Exposant.

L'Exposant ne peut en aucun cas modifier par lui-même l'emplacement de son compteur électrique. Seuls les techniciens habilités de DESTINATION ANGERS sont autorisés à l'effectuer. Si Destination Angers doit changer l'emplacement du compteur parce que l'Exposant n'a pas fourni les précisions préalables nécessaires, Destination Angers se réserve le droit de lui facturer les coûts de modification.

4. Déclaration obligatoire des Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives

Toute machine, tout appareil présenté en fonctionnement sur un stand ou un espace d'exposition fait obligatoirement l'objet au préalable d'une *Déclaration de Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives* auprès de Destination Angers, au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon (Cf. Chapitre 5- Formulaires annexes).

Par cette déclaration, l'Exposant s'engage :

- À ce que toute machine et appareil présentés, en fonctionnement ou non, ne fasse courir aucun risque au public et le démontre dans sa déclaration à l'Organisateur.
- À ce qu'aucune partie dangereuse (organe en mouvement, surface chaude, pointe et tranchant) ne soit installée à moins de 1 m de l'allée de circulation du public, lorsqu'une machine, un appareil est présenté en un poste fixe. Dans le cas contraire, l'Exposant s'engage à aménager obligatoirement un écran rigide de protection.
- À ce que toute machine et appareil présentés en évolution soient parfaitement stabilisés, et bénéficient de l'aménagement d'une aire de protection et de mise à distance du public de plus de 1 m.

5. Véhicules - Engins motorisés

Le réservoir de tout véhicule ou engin motorisé en exposition présenté à l'arrêt, doit être obligatoirement vidé ou muni d'un bouchon à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et totalement inaccessibles au public.

6. Drones

L'utilisation de drones pendant une manifestation est autorisée uniquement à des fins de démonstration et en dehors des zones où circule le public dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. L'utilisateur doit par ailleurs au préalable avoir fait une demande d'autorisation d'utilisation en remplissant le Cerfa 15476-02 à adresser à la Préfecture de Maine-et-Loire modernisation@maine-et-loire.pref.gouv.fr.

Il est interdit de filmer avant, pendant et après la manifestation sans avoir reçu une autorisation préalable de Destination Angers.

7. Substances radioactives - Rayons X

Pour l'utilisation pendant un salon ou un événement d'un appareil contenant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants, l'Exposant adresse obligatoirement à Destination Angers au plus tard 30 jours avant l'ouverture du salon :

- Le formulaire de *Déclaration de Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives*,
- L'autorisation que l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) lui a délivrée au titre du Code de la santé publique. Sans cette autorisation, Destination Angers ne peut valider la demande.
- Le descriptif précis des appareils présentés et les aménagements nécessaires du stand.

Des mesures spécifiques d'aménagement du stand liées à l'utilisation de ce type d'appareils peuvent être exigées par le Chargé de Sécurité.

Sans validation du projet et du formulaire de déclaration par Destination Angers, l'Exposant n'est pas autorisé à exposer l'appareil concerné.

8. Effets spéciaux

L'utilisation des machines à effets scéniques, des matériels et fusées pyrotechniques destinés au théâtre, les spectacles pyrotechniques intérieurs et extérieurs sont interdits sur le site du Parc des expositions.

Destination Angers peut à titre exceptionnel accorder un aménagement d'installation technique permettant la création d'effets spéciaux. Cet aménagement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation 30 jours avant l'ouverture du salon (Cf. *Déclaration de Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives*, Chapitre 5-Annexes). Il doit être conforme en tous points à l'Arrêté du 25 juin 1980 ainsi qu'à l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qu'il s'agisse de :

- Générateur de mousse,
- Machine à effet utilisant du dioxyde de carbone (brouillard)
- Machine à effet « générateur de fumée »
- Machine à effet dites « lasers » : utilisation strictement conforme aux dispositions de l'article T44 du chapitre VIII du règlement de Sécurité Incendie des ERP (arrêté du 25 juin 1980) ainsi qu'au décret N°2007-665 du 2 mai 2007

L'Organisateur doit remettre toutes les indications voire les certificats de conformité de ces dispositifs. Des contraintes d'emploi peuvent être imposées par Destination Angers pour éviter le déclenchement de détecteurs automatiques d'incendie.

Pour toute utilisation de Machines à effet dites « lasers », les particularités suivantes doivent être respectées :

- Seuls les appareils à laser émettant uniquement dans le domaine spectral visible (400 à 700 nanomètres) peuvent être utilisés pour créer des effets lumineux lors des salons et événements au Parc des expositions (dans les locaux accessibles au public et en présence de ce dernier).
- Sur les 4 niveaux de risque de la norme CEI 60825-1 (2007), seuls les appareils à laser de classes 1 et 2 sont sans danger dans les conditions normales d'utilisation. L'utilisation des appareils à laser de classe 3 et 4 est interdite à l'intérieur des bâtiments.
- Les appareils à laser doivent être obligatoirement conformes à la norme NF EN 60825-1 (janvier 2008).

- Pour une utilisation intérieure, en présence de public ou de visiteurs, l'appareil à laser doit être hors de portée du public, à 3 mètres au-dessus du sol accessible au public, protégé par un périmètre de sécurité de 5 m de rayon
- Destination Angers ne peut autoriser un appareil à laser de classe 3 et 4 seulement s'il est mis en œuvre par un technicien compétent et formé aux risques spécifiques des lasers, et s'il est présent pendant toute la durée de l'animation et en mesure de l'arrêter immédiatement
- Toute utilisation de machine à effet laser implique de déposer une demande d'autorisation en Préfecture 30 jours avant l'ouverture du salon, précisant, le lieu, les dates de la manifestation, les coordonnées de l'Organisateur, la classification des appareils utilisés, les plans d'implantation et d'utilisation conformes ainsi que les coordonnées de la personne responsable des appareils sur le site.

Les bougies et accessoires scintillants sur les tables et sur les gâteaux d'anniversaires sont interdits. S'il en est fait la demande, Destination Angers peut à titre exceptionnel en accorder l'utilisation, mais à condition qu'elle soit conforme en tous points à l'Arrêté du 25 juin 1980 ainsi qu'à l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

9. Matériels, Produits, Gaz interdits

Destination Angers interdit formellement :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- Les articles en celluloïd,
- La présence d'explosifs,
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone,
- L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques,
- Les générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes.

10. Liquides inflammables

Destination Angers n'autorise l'emploi de liquide inflammable qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Adresser une déclaration préalable au minimum 30 jours avant l'ouverture du salon
- S'engager à respecter les limites d'utilisation par stand des quantités et catégories suivantes :
 - o 10 litres de liquides inflammables de 2e catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
 - o 5 litres de liquides inflammables de 1re catégorie.
- Laisser obligatoirement apparaître l'étiquetage de référence des bidons et contenants nécessaires au transport de liquide inflammable.

11. Moyens de secours

Les moyens de secours doivent obligatoirement rester visibles et accessibles en permanence.

Si un RIA se situe sur un stand, un accès permanent depuis l'allée, de 1 mètre de large est impérativement aménagé, et la signalétique dédiée doit rester visible.

12. Sécurité- Incendie

Destination Angers, l'Organisateur et les Exposants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public et relative à la protection des risques d'incendie et de panique et notamment les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1965, du décret N° 731007 du 31 Octobre 1973, de l'Arrêté du 25 juin 1980 et de l'Arrêté du 18 Novembre 1987.

• Chapitre II - NOTICE DE SECURITE

1. Généralités

1.1. Présentation et enjeux de la Notice de sécurité

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants. La Notice de sécurité définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur un salon ou pendant un événement. Elle constitue le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé destiné à ses prestataires, à l'Exposant et ses fournisseurs et sous-traitants.

La Notice de sécurité est fondée sur les principes généraux de prévention, à savoir d'éviter les risques, d'évaluer ceux qui ne peuvent pas être évités et de les combattre à la source, de tenir compte de l'état d'évolution de la technique, de remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux, de planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail, et de prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

Même si ces mesures réglementaires ne peuvent se substituer aux dispositions du Code du travail et ne diminuent en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site, l'Exposant ou l'Organisateur de l'événement s'engage à les étudier, à les appliquer, à les transmettre à tous les prestataires qu'il mandate lors des périodes de montage et de démontage. Il a l'obligation de retourner au Service des Opérations de Destination Angers l'attestation de notice de sécurité (cf. Chapitre 5- Annexes) et de transmettre la Notice de Sécurité à tous les prestataires qu'il a mandatés.

1.2. Le Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Pour toute construction d'un stand par au moins deux entreprises indépendantes, sous-traitants compris, s'il comporte une mezzanine et/ou des cloisons d'une hauteur supérieure à 3 mètres, un Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé doit être obligatoirement missionné par l'Exposant pour les périodes de montage et de démontage. L'Exposant, son standiste ou son bureau d'étude ne peuvent conduire cette mission. Il communique donc obligatoirement au plus tard 45 jours avant l'ouverture du salon, les coordonnées, l'attestation de compétence officielle de son Coordonnateur à Destination Angers ainsi que le PGCSPPS - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé (ou Notice de sécurité) qu'il a établi.

1.3. Obligation des entreprises prestataires de l'Exposant ou de l'Organisateur de l'événement

Lorsque l'Exposant charge un prestataire, un fournisseur de réaliser les infrastructures de son stand, il est responsable de toutes ces entreprises, y compris les sous-traitants. Il met tout en œuvre pour que chaque entreprise qu'il a mandatée :

- Prenne note des plans, des documents utiles à la réalisation de leurs interventions,
- Considère parfaitement toutes les conditions et particularités d'exécution des ouvrages
- Effectue une visite détaillée des lieux pour mesurer les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des interventions, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

Toute entreprise intervenant pour le compte d'un Exposant ou de l'Organisateur d'un événement doit déclarer avoir pris connaissance de la Notice de Sécurité et de tous les règlements et documents qui lui sont associés : Règlement de sécurité, Règlement Intérieur du Parc Expo, Guide de l'Exposant (pour les salons organisés par Destination Angers).

Chaque chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés. Il met donc en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

2. Renseignements administratifs des référents institutionnels

- Inspection du travail - Direction Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi / DIRECCTE Pays de la Loire - Unité territoriale de Maine-et-Loire –
Les Parcs d'Orgemont II, 12 Rue Papiou de la Verrie, 49000 Angers - Tél : 02 41 54 53 52
- CARSAT - Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail. Pays de la Loire - Risques Professionnels
35 Rue Dupetit Thouars, 49000 Angers - Tél : 09 71 10 39 60
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics - O.P.P.B.T.P.
Agence Pays de la Loire - Parc d'affaires Exapole - 275, boulevard Marcel Paul - Bâtiment D - 1er étage - 44821 Saint-Herblain Cedex - Tél : 02 40 49 68 02

3. La Circulation dans les halls d'exposition

Aucun véhicule, aucun moyen de transport de personnes motorisé ou non tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques... n'est autorisé dans les Halls d'exposition, sauf autorisation exceptionnelle d'accès accordée par Destination Angers.

Les plans de chaque Salon, comportant les axes de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage sont affichées aux entrées de chaque Hall d'exposition.

Aucun stockage ou stationnement n'est autorisé sur les axes de circulation définis sur le plan des halls. La circulation avec engins de manutention et de levage autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment du montage et du démontage.

4. Conditions de manutention et d'utilisation des engins de manutention et de levage

4.1. Manutention manuelle

La priorité doit être accordée à la manutention mécanique et à toute mesure nécessaire d'organisation limitant au maximum le recours à la manutention manuelle. (Article R 4541-3 du Code du Travail)

Lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées et mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension, réduction du poids des charges). Les salariés doivent être formés aux risques des manutentions manuelles comme :

- Etre attentif à ce qu'une charge en manutention ne puisse se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses. De même, pour la manutention de feuilles de contre-plaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

4.2. Manutention mécanique

4.2.1. Gestion et utilisation des engins de manutention et de levage

Pour limiter les risques liés à leur circulation et à leur utilisation, Destination Angers fait preuve d'une gestion et d'une répartition rigoureuse des engins de manutention et de levage. Toute société mandatée par l'Exposant et qui en fait l'utilisation doit respecter les moyens d'identification des engins et de leurs conducteurs (stickers, chasubles, etc...)

Pour pouvoir être utilisé dans l'enceinte du Parc des Expositions, tout appareil de levage et de manutention doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur, être conservé en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques obligatoires (contrôle tous les six mois).

L'utilisation d'engin thermique de manutention polluant est interdit. Seuls les engins électriques ou à gaz sont autorisés

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un engin de levage doivent garantir la résistance requise pour le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et pour s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

4.2.2. Transpalette

Aucun transpalette ne doit être surchargé. Pour toute manipulation, pour tout chargement de matériel et marchandise, le manutentionnaire doit tenir compte du centre de gravité de la charge et de l'état du terrain qu'il doit emprunter afin d'éviter le basculement du transpalette et de la marchandise transportée.

4.3. Conditions d'utilisation d'engins de manutention à moteur

Un chauffeur d'engin de manutention à moteur doit :

- Etre âgé d'au moins 18 ans
- Etre toujours en possession des documents et justificatifs obligatoires : permis et certificats, autorisation de conduite délivrée par l'employeur et / ou du CACES - Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité-, attestation d'assurance et certificat de conformité de l'engin en cours de validité, Certificat Médical Spécial d'Aptitude à jour
- Respecter les prescriptions du constructeur : aucun transport de passager, pas d'élévation de personne, utilisation de l'engin adaptée aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du site.
- Respecter la limitation de vitesse fixée à 15km/h maximum dans les halls d'exposition et 20 km/h pour tout déplacement à l'extérieur des halls d'exposition dans l'enceinte du Parc des expositions.

4.4. Règles de levage

Aucune utilisation de chariot élévateur ou nacelle n'est possible sans validation par Destination Angers d'une demande particulière préalablement adressée. La demande d'autorisation précise le lieu d'intervention du chariot élévateur ou de la nacelle et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. Ces dernières doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise.

Tout conducteur de chariot élévateur ou nacelle doit fournir à Destination Angers les justificatifs des autorisations et/ou certificats d'aptitude à la conduite de ces engins.

4.5. Interdictions communes aux engins de manutention et de levage

Il est interdit de :

- Conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- Laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- Lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- Augmenter la valeur du contrepoids d'un chariot.
- Lever une charge mal équilibrée.
- Lever une charge avec un seul bras de fourche.
- Circuler avec une charge haute.
- Freiner brusquement.
- Ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- Emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis.
- Transporter des personnes sur un chariot.
- Élever des personnes avec un chariot.
- Laisser tourner le moteur ou laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- Abandonner son chariot dans une allée de circulation ou sur une pente.
- Stationner ou passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- Fumer à proximité d'une batterie en charge
- Déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs.

5. Stockage

Pendant le montage, le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées réservées ou dans les espaces de stockage prévus à cet effet. Leur localisation ainsi que les horaires et les restrictions d'utilisation sont précisés sur les plans de circulation affichés aux accès des halls d'exposition.

À la fin du montage, le stockage des engins mais aussi des racks, des palettes etc... ne peut se faire à l'intérieur des Hall d'exposition mais dans une zone de stockage déterminée par l'Organisateur. Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin n'est admis à l'intérieur des halls. Pour certains événements, il est possible qu'aucune zone de stockage ne soit proposée, faute d'espace disponible. Dans ce cas, les Exposants sont priés d'évacuer racks et/ou caisses de stockage, engins, ... pendant l'évènement.

6. Installations communes pendant le montage et le démontage

Les sanitaires accessibles et dédiés sont indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls d'exposition.

Si une mise à disposition de vestiaires s'avère nécessaire, elle est à la charge de l'entreprise et non de Destination Angers.

Destination Angers ne dispose pas de réfectoire pour la restauration des personnels des Exposants et des entreprises intervenant lors du montage et du démontage.

L'hébergement des personnels intervenants est à la charge de l'Exposant et des entreprises qu'il mandate.

Les Exposants s'engagent à maintenir les installations communes en bon état de propreté.

7. Protection des personnels d'entreprises

7.1. Aptitude médicale

Les personnels intervenant lors du montage et du démontage doivent bénéficier d'un certificat médical d'aptitude au travail et avoir reçu les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de leur profession, exigées par la Médecine du Travail. Les fiches d'aptitudes des personnels intervenant doivent être disponibles sur le site.

7.2. Formation à la sécurité

L'Exposant et les entreprises qu'il mandate s'assurent que chaque ouvrier intervenant au Parc des expositions a suivi une formation à la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux et qu'il dispose des consignes de sécurité particulières, de l'explication du mode opératoire, du suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé, et qu'il connaît les conditions d'accès et de circulation.

7.3. Registres

7.3.1. Registres réglementaires

L'Exposant et les entreprises qu'il mandate doivent tenir à disposition les documents et registres obligatoires légaux à présenter aux services de contrôle administratifs.

7.3.2. Fiche de Visites d'inspection commune

Le Coordonnateur sécurité nommé par l'Exposant pour encadrer le montage et le démontage du stand peut faire effectuer une visite d'inspection commune à toute entreprise, tout prestataire intervenant dès son arrivée. Le Coordonnateur sécurité fait signer la fiche de visite qu'il a établie par chaque responsable d'entreprise. Ces mesures de protection et de sécurité sont définies avec le/les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence au Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé - PGCSPS qu'il a établi. Le PGCSPS d'un stand tient toujours compte de celui qui a été établi pour le Salon, de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

8. Règles générales et droit du travail pour les prestations de construction

8.1. Equipement de Protections collectives

Destination Angers rappelle à tout intervenant, Exposant, prestataire, entreprise que les protections collectives doivent être mises en place en priorité.

8.1.1. Travail en hauteur

Conformément à la législation en vigueur et au Droit du travail, les protections collectives sont les moyens de protection normalisés que chaque entreprise a la charge de mettre en place (barrières, filets, planchers, bardages, gardes corps...), pour assurer la sécurité collective de son personnel travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage du stand :

- Une protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, d'une sous lisse et d'une plinthe fixée de manière sûre. Sa mise en place est effectuée par l'extérieur, avec des moyens adaptés, et avant toute intervention en étage ou en hauteur. La protection collective ne peut être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement.
- Les escaliers doivent être montés en priorité et sécurisés par des gardes corps ou équipés de la rambarde définitive.
- Les trémies doivent être protégées : obturées ou équipées de garde-corps.
- Les plateaux de recettes à matériaux doivent être sécurisés.
- Les structures de mezzanines, les éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.
- Lors du démontage, l'ensemble des protections collectives doivent être réinstallées.

Les protections collectives décrites dans chaque Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé sont à la charge de l'entreprise intervenante qui veille à leur maintien. Elle est tenue responsable de tout incident lié à une intervention en zone non préparée et non protégée.

L'entreprise doit intervenir immédiatement et sans délais si le Coordonnateur Sécurité du Stand exige de remettre en état ou de compléter les protections collectives

Pour toute carence de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et pour son propre personnel, l'Exposant les fait poser par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

8.1.2. Installation de chapiteaux

Une entreprise installant des chapiteaux, tentes ou structures pendant les périodes de montage, maintenance et démontage assure impérativement la mise en place des moyens de sécurité appropriés aux interventions en hauteur de ses personnels. Ces derniers doivent obtenir de sa part son autorisation en cours de validité et être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur.

La méthodologie de mise en œuvre pour l'exécution de ces travaux doit impérativement figurer dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé - PPS - de l'entreprise.

L'emploi des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail est interdit sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif.

8.1.3. Echafaudage

Le travail en hauteur n'est autorisé qu'à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles. Ces derniers doivent être montés par un personnel habilité conformément aux directives et notices du fabricant. La hauteur des plateaux, la position des gardes corps et des jambages de stabilité, les dispositifs de protection collective sur les côtés extérieurs sont mis en place selon les règles de sécurité en vigueur.

Les personnels qui assurent le montage d'échafaudage respectent les restrictions légales concernant les travaux en hauteur. Ils sont impérativement équipés de harnais de sécurité, de casques, de chaussures de sécurité et de gants... à la charge et sous le contrôle de leur employeur.

8.1.4. Constructions des décors

Les décors sont conçus pour être montés et démontés proprement et sans risques. Ils ne peuvent être construits en totalité sur place, mais doivent être livrés préconstruits pour être assemblés et ainsi limiter au maximum les risques qui en découlent.

8.2. Equipement de Protections individuelles.

Si des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre durant les périodes de montage et de démontage, les entreprises intervenantes fournissent à leur personnel les Equipements de Protections Individuels - EPI nécessaires tels que :

- Vêtement de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casque de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre. (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Tout travailleur en hauteur ne doit jamais rester seul. Il doit être équipé d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre.

Le respect des dispositions de protection individuelle, leur entretien et leur bonne tenue sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Destination Angers impose par ailleurs à toute personne pénétrant sur le site du Salon pendant les périodes de montage et de démontage le port des chaussures de sécurité, et le port du casque à tous les nacellistes (conducteur et passager) et pour toute tâche présentant un risque.

8.3. Mesures prises en matière de co-activité

Dès lors que plus d'une entreprise intervient pour assurer le montage ou la construction d'un stand :

- Chaque prestataire fournit son planning détaillé de montage et de démontage dans le PPSPS du stand.
- Toute superposition de tâches entre deux ou plusieurs entreprises est résolue par un déphasage des interventions dans le temps, ou par des dispositions de protection particulières pour prévenir les risques
- Lors de la pose et la dépose des structures et d'accroches en hauteur (ponts, grilles, signalétique), lors des réglages lumières et des relevés altimétriques, l'Exposant ou son coordonnateur sécurité établit une planification des travaux en ordre chronologique de montage pour éviter la superposition des tâches.
- Chaque tâche est effectuée avec les moyens adaptés (ils peuvent être communs à plusieurs intervenants).
- Les zones extérieures de travail sont balisées ou entourées de barrières stabilisées afin d'éviter leur accès à toute personne étrangère au montage.

8.4. Branchement de chantier et éclairage

8.4.1. Réglementation

Les installations électriques du stand sont réalisées selon la réglementation française en vigueur. Tout personnel intervenant sur les installations électriques dispose d'un titre d'habilitation conforme à la norme NF C18-510.

Toute défektivité ou dégradation constatée est obligatoirement signalée à la Direction des opérations de Destination Angers ou au Chargé de Sécurité du salon.

Les trappes techniques des Halls d'exposition (Amphitéa et structure B) restent correctement fermées. En cas d'ouverture momentanée, elles doivent être protégées afin d'éviter tout risque de chute.

Les câbles de chantier, les prolongateurs et les rallonges électriques doivent être en excellent état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur.

Avant toute mise en service, l'installation électrique de chantier est contrôlée par un organisme agréé, et le procès-verbal du contrôle est tenu à disposition sur le site pour toute la durée du montage et du démontage.

Aucun branchement « sauvage » sur les prises existantes des Halls du parc des Expositions n'est toléré.

8.4.2. Eclairage

L'éclairage général des zones de travail est conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le code du travail (minimum 120 Lux pour les zones de travail et 60 Lux pour les zones de circulation). Lorsque le montage et le démontage d'un décor, d'une toiture, d'un vélum, d'un plafond tendu ou d'une mezzanine occulte la lumière d'un Hall, un éclairage provisoire doit être mis en place.

8.5. Prévention des risques de maladies professionnelles

8.5.1. Matières dangereuses

Les colles, résines et peintures sont obligatoirement exempts de solvant, d'éther, de glycol. Elles sont prioritairement antiallergiques et sans odeur.

Aucun produit dangereux ne peut être utilisé si la demande préalable d'autorisation (accompagnée des fiches de données de sécurité et des précisions sur les mesures de protection mise en place) n'a pas obtenu la validation du coordonnateur de sécurité et du Chargé de Sécurité.

8.5.2. Nuisances dues au bruit

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants respecte la réglementation en vigueur. Tous les moyens permettant de ne pas dépasser les limites réglementaires de niveaux acoustiques sont mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc..).

8.6. Règles d'utilisation des outillages fixes ou électroportatifs

8.6.1. Règles d'utilisation

Pour pallier les émissions de poussières ou de fumées ainsi que les émanations nocives liées à l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc...), les moyens de protection efficaces et adaptés sont mis en place (masques, lunettes, centrale d'aspiration...).

Seules les disqueuses à eau sont utilisables pour la découpe de carrelages, pierres...

Seuls les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières, conformes aux normes CE et munis de leurs carters de protection sont autorisés.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, l'alimentation de ces outillages est systématiquement coupée. Ils ne doivent jamais être disposés dans les allées de circulation.

8.6.2. Permis feu

Toute opération de disquage, de meulage ou de soudage fait l'objet d'une demande de Permis feu auprès du Chargé de Sécurité.

Un extincteur approprié aux risques doit être placé à proximité des travaux par points chauds autorisé. Les bouteilles de gaz sous pression sont impérativement protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et de tout accès de personne non habilitée. Pleines ou vides, leur stockage ou leur conservation est interdit dans les halls du Parc des expositions.

9.1. Commission de sécurité

La Commission de sécurité peut procéder à une visite de réception des installations propres à la manifestation avant l'ouverture au public. Cette visite implique une vérification précise, un contrôle strict de toute réalisation d'ouvrages, des matériaux de construction et de décoration, de la solidité et de la stabilité des structures et des planchers, des moyens de secours, des installations électriques... Les décisions prises par la Commission suite à sa visite sont immédiatement exécutoires.

La date et l'heure de la Commission de sécurité sont indiquées à l'attention de chaque Exposant dans le Guide de l'Exposant. Lors de son passage, l'installation des stands doit être achevée. L'Exposant (ou son représentant) est obligatoirement présent sur son stand et doit être en mesure de fournir à la Commission les procès-verbaux de réaction au feu établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés, les rapports de contrôle des installations électriques, les rapports de solidité des structures...

L'Exposant ayant obligatoirement pris connaissance de l'Arrêté du 25 juin 1980 et des réglementations applicables aux établissements recevant du public en matière de sécurité incendie et de panique, le non-respect de ces dernières peut conduire la Commission de Sécurité à exiger la dépose de matériaux non conformes voire à interdire l'ouverture du stand au public.

En cas d'absence de Commission de sécurité, une visite de réception est assurée par le Chargé de Sécurité. Dans ce cas, tous les aménagements doivent être achevés au moment de la visite et toutes les dispositions prises pour que le Chargé de Sécurité puisse les examiner en détail. Dans chaque stand l'Exposant ou son représentant doit être présent. Sur proposition du Chargé de Sécurité, l'exploitation des stands non conformes aux dispositions de l'Arrêté du 25 juin 1980 et de l'Arrêté du 18 novembre 1987 sera interdite par Destination Angers. Dans ce cas, la distribution des fluides (électricité, eau, ...) sera refusée par Destination Angers.

9.2. Chargé de Sécurité

Le Chargé de Sécurité est sous la responsabilité de Destination Angers pour les évènements organisés par cette dernière au Parc des Expositions.

En revanche, lorsque l'évènement est simplement accueilli par Destination Angers, le Chargé de Sécurité est sous la responsabilité de l'Organisateur, qui communiquera son identité et les qualifications de ce dernier à Destination Angers.

Le Chargé de Sécurité a pour mission :

- d'étudier avec l'Organisateur ou Destination Angers le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier sera cosigné par Destination Angers et le Chargé de Sécurité ;
- de faire appliquer par l'Organisateur ou Destination Angers les prescriptions formulées par l'administration ;
- de renseigner et conseiller les Exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste de stands dans lesquels se situent les machines ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'Organisateur et à Destination Angers tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel de service de sécurité de la manifestation ;
- dans le cas où l'évènement est organisé par l'Organisateur, de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant ouverture au public, simultanément à l'Organisateur et à Destination Angers. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'Organisateur.

9.3. Dispositions particulières de gardiennage

Le service de représentation est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par du personnel formé, mandaté par Destination Angers, pendant les spectacles, et pendant les manifestations. La société PROGUARD – 02 85 34 41 49 –, chargée d'assurer la sécurité du site, est titulaire d'un marché public, contracté avec Destination Angers.

Destination Angers assure une surveillance générale du Salon et une gestion sécurisée de tous ses accès. Le gardiennage ne concerne en aucun cas la surveillance des stands, de leurs aménagements, des objets et matériels exposés qui sont sous la responsabilité exclusive des Exposants. L'Exposant veille donc à :

- Respecter les horaires d'ouverture de son stand ;
- Être présent ou à ce que l'un des membres de son personnel soit présent sur le stand durant l'ouverture du Salon au public ;
- Ne laisser aucun objet de valeur sur son stand en dehors des heures d'ouverture ;
- Recouvrir son stand d'un filet ou d'une bâche (M2) ou fermer l'accès du stand, en dehors des heures d'ouverture ;
- Sécuriser ses matériels informatiques et vidéos avec des câbles de sécurité ;
- Déménager tous ses objets de valeur dès la clôture du Salon
- Faire preuve de la plus grande vigilance face aux risques accrus de vols pendant les périodes de montage/démontage.

Si l'Exposant souhaite un service de gardiennage spécifique, dédié à son stand, il prend contact avec la Société PROGUARD. Un agent peut alors être mis à disposition, aux conditions contractuelles définies entre l'Exposant et PROGUARD.

10. Organisation des secours

10.1. Moyens de secours des entreprises

Toute entreprise intervenante tient à disposition de son personnel une trousse de secours adaptés aux besoins de l'évènement. Le salarié Sauveteur Secouriste du Travail - SST présent sur le site dispense les premiers soins en cas d'accident (un secouriste obligatoire pour dix employés). Il porte un pictogramme d'identification et son nom est indiqué dans le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé – PPS de l'entreprise.

10.2. Moyens de secours du Parc des Expositions pour le Salon

Les coordonnées des secours de première intervention du salon sont indiquées sur les plans aux entrées de chaque hall d'exposition ainsi qu'au Commissariat général et dans le Guide de l'Exposant (pour les salons organisés par Destination Angers). Pour tout appel des secours en cas d'accident, les noms du Hall d'exposition et du stand, les numéros de l'allée et du stand, le nombre de personnes blessées et la nature de leurs blessures est à préciser.

11. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé – PPS de l'Exposant

La rédaction du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé - PPS est obligatoirement réalisée par l'Exposant et par tous les prestataires auquel il pourrait avoir recours dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention majeure, et de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.

Le prestataire a obligatoirement fourni ce document à l'Exposant (donneur d'ordre) et au Coordonnateur Sécurité du stand avant le début du montage. Si les procédés de construction et d'exécution, les modes opératoires retenus ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier, alors ils doivent être soumis à l'analyse du Coordonnateur Sécurité de l'exposant.

L'exposant s'engage à :

- Remettre la Notice de Sécurité du Salon à chacun des prestataires ainsi qu'au Coordonnateur Sécurité qu'il mandate pour la réalisation de son stand.
- Fournir l'Attestation de Notice de Sécurité Exposant (Annexe Chapitre 5) au Coordonnateur Sécurité du Salon où toutes les mesures d'organisation générale retenues pour le chantier de son stand de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont mentionnées.
- Toujours disposer d'un exemplaire du Plan particulier de sécurité et de protection de la santé - PPSPS sur son stand, mais aussi de communiquer les noms et coordonnées des entreprises intervenant sur son stand ainsi que leur Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

• Chapitre III - REGLES DE DECORATION, DES HAUTEURS DE CONSTRUCTION ET D'ENSEIGNES

Ce document présente les règles de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal dans le respect des règles de sécurité. Ces règles s'appliquent à tout aménagement et mise en place de décors.

Un projet de stand construit sur une surface nue doit être soumis avant construction, au plus tard 30 jours avant le début du salon à la Direction des opérations de Destination Angers, avec au minimum :

- Les vues de dessus avec positionnement des retraits (mitoyenneté + allées)
- Les plans de coupes avec les hauteurs des volumes projetés.

1. Hauteurs de constructions et d'enseignes, charges maximales

Les règles de construction et de sécurité par Destination Angers au Parc des expositions pour un salon sont les suivantes :

- La hauteur maximale de construction de structure de stand est de :
 - o 2,50 m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
 - o 4 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté
- La hauteur maximale des enseignes (bord haut) est de :
 - o 2.50 m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
 - o 4 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour le Grand Palais (hauteur de pont max. 4.50 m)
 - o 6 m avec un retrait minimum de 1 m en mitoyenneté pour Ardésia, Novaxia et Amphitéa (hauteur de pont max. 6.50 m)
- Dimensions pour une mezzanine ou un stand à étages
 - o Surface minimale au sol : 150 m²,
 - o Surface en mezzanine : possible uniquement dans Ardésia, Novaxia et la partie haute du grand palais maximum 1/3 de la surface au sol, sans excéder 50 m²
 - o 1 seul étage autorisé
 - o Charges d'exploitation : 250 kg/m²,
 - o Retrait minimum de 2 m par rapport aux allées et aux stands mitoyens.

Ou tableau si les hauteurs varient d'un hall à l'autre

Hall d'exposition	Hauteur maximum de construction autorisée	Enseigne et pont Lumière Point haut à partir du sol
Amphitéa	6	12,5
Galerie de Liaison	2,5	5,5
Grand Palais	2,5 / 4 (partie surélevée)	4,5
Hall C	2,5	3,5

Novaxia bas	4	8,5
Novaxia haut	4	6
Ardésia	4	6,5
Structure B	2,5	3,5

2. Traitement des Sols, parois et piliers des Halls d'exposition

Il est interdit de procéder à des percements, des scellements, des saignées, des découpages ou de peindre les piliers, les parois (même s'ils sont habillés, recouverts de bardage en bois) et les sols des halls d'exposition.

Si un pilier se situe sur la surface d'un stand, l'exposant peut procéder à son habillage à condition qu'il soit effectué dans le respect des hauteurs maximales de construction autorisées.

L'exposant ne procède à aucune modification de signalétique technique ou de sécurité que son stand peut comporter. Et pour toute mention HSC – Hauteur sous coffret, il laisse impérativement un libre accès au coffret électrique.

3. Traitement des stands, Dimension des retraits et des ouvertures sur allées

3.1. Hauteurs des stands construits

La hauteur maximale d'un stand construit, des enseignes et de la décoration ne peuvent être supérieurs aux hauteurs maximales de construction autorisées. Dans le cas contraire, Destination Angers peut interdire l'ouverture du stand aux visiteurs voire à faire procéder à son démontage immédiat aux frais de l'exposant.

3.2. Ouverture sur les allées des stands construits

Afin de respecter la visibilité d'ensemble des bâtiments et d'assurer une bonne perspective : tout aménagement en façade doit respecter une ouverture égale à 2/3 sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation. Les surfaces vitrées et/ou recouverte d'adhésifs, les voilages, rideaux et stores sont considérés comme une fermeture de stand en façade. Les faces arrières de stand donnant sur des allées secondaires doivent être propres.

3.3. Stands équipés

Les stands équipés étant définis et installés par Destination Angers ne sont pas soumis à validation. En revanche, tout aménagement complémentaire de stand équipé doit être fait dans le respect des règles de décoration et de construction.

4. Traitement des enseignes.

4.1. Superstructures

Toute superstructure élinguée ou autoportée, portant un logo, un label, un sigle lumineux respecte la hauteur maximum de construction et est édifiée en retrait sur les stands voisins et mitoyens d'au moins 1 mètre.

4.2. Ballons captifs

Les structures gonflables gonflées à l'hélium portant un logo, un label, un sigle lumineux sont conformes au Règlement de Sécurité contre le risque d'incendie et de panique du Parc des Expositions, en particulier pour l'utilisation de l'hélium. La hauteur maximum autorisée correspond à la hauteur maximale d'une construction en hauteur.

4.3. Oriflammes

Les oriflammes autorisées par Destination Angers doivent respecter les hauteurs de construction.

4.4. Enseignes lumineuses

Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées aux conditions suivantes :

- L'éclairage de l'enseigne doit être fixe. Les enseignes intermittentes, clignotantes ou à éclairage rotatif (« gyrophares ») sont interdites.
- Les enseignes par projection de gobos ne sont autorisées que dans le périmètre du stand. Elles sont interdites sur les murs et le plafond du hall d'exposition ainsi que dans les allées du salon

4.5. Ecran, mur d'écran et écrans de projection

Sans respecter un retrait de 2 mètres sur l'allée, les écrans moniteurs assemblés en mur d'images, situés à 5 mètres de hauteur maximum sont considérées comme une enseigne clignotante. Ils sont alors interdits.

5. Installation des stands et présentation des matériels

Aucun matériel présenté ne doit dépasser de la surface du stand ni causer une gêne ou un quelconque préjudice aux allées et stands voisins.

6. Elingues / accrochage à la charpente

Les opérations d'élingage par accroche aux charpentes des halls sont autorisées sauf dans le Hall C.

Elles sont autorisées aux conditions suivantes :

- Les accroches et opérations d'élingage sont obligatoirement exécutées par les prestataires habilités de Destination Angers.
- Si l'exposant adresse à l'Organisateur une demande d'autorisation d'accroches (cf. Guide de l'Exposant), il doit y indiquer précisément le poids total suspendu, le type, le nombre d'accroches, et le nombre d'accroches
- Une charge maximale par point d'accroche comprend impérativement les moteurs, les câbles, les poulies... et tout autre matériel nécessaire (cf. tableau Chapitre 3 article 1)
- Aucune accroche n'est autorisée à l'extérieur du stand

Sans validation de Destination Angers sur le formulaire de demande d'accroche, toute accroche est interdite. Toute accroche effectuée sans validation préalable et au mépris du présent règlement, est enlevée par Destination Angers, aux frais, risques et périls de l'Exposant/du client, et sans aucune mise en demeure préalable.

Hall d'exposition	Elingues Point haut à partir du sol	charge maximale autorisée par point d'accroche (au droit du nœud)
Amphitéa	De 10,5 à 13,80 m	100 kg
Galerie de Liaison	-	-
Grand Palais	6 m / 9 m (surélévation)	50 kg
Hall C	-	-
Novaxia bas	9	100 kg
Novaxia haut	6,70 m	100 kg
Ardésia	7,4 m	100 kg
Structure B	-	-

• Chapitre IV - REGLEMENT D'HYGIENE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

1. Les obligations de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé - SPS de tout Organisateur et maître d'ouvrage

Les travaux de montage et démontage des salons et des stands étant assimilés par l'inspection du travail et la CARSAT à des chantiers de bâtiment, Destination Angers confie la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé à un bureau de contrôle dont le coordonnateur sécurité assure la sécurité et la protection la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage.

Le coordonnateur sécurité établit pour le salon un Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé – PGCSPPS et conforte la Notice de Sécurité Exposant. Cette notice détermine les règles d'organisation applicables au Parc des expositions pendant les phases de montage et de démontage de la manifestation à respecter par tout intervenant, quel qu'il soit. A ce titre, aucun travail en dehors des horaires prévus au P.G.C.S.P.S. ne peut être accepté sans déclaration préalable auprès de l'Inspection du Travail et présentation d'une attestation de dérogation au P.G.C.S.P.S.

Le coordonnateur sécurité du Salon assure :

- La gestion, la planification des engins de levage et de manutention pendant le montage et le démontage, qu'il s'agisse des interventions des prestataires de Destination Angers ou de ceux des exposants.
- La vérification des attestations de contrôle, des assurances, des permis CACES et des attestations de conduite des engins de levage et de manutention.
- La remise d'un gilet à bandes réfléchissantes à chaque chauffeur contre autorisation et planification de conduite.
- Disponibilité pour tout exposant ou coordonnateur de sécurité d'exposant afin de leur communiquer les informations nécessaires à l'exécution des dispositions écrites de leur PGC.
- La vérification des attestations d'assurance et de la couverture intégrale des activités et interventions de chaque entreprise
- Destination Angers de faire respecter les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse dans les halls d'exposition, des sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...),
- Le contrôle du port du casque pour les tâches en superposition et de l'Equipement de Protection Individuel obligatoire par les travailleurs.

2. Les Responsabilités et obligations de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé - SPS de tout exposant maître d'ouvrage d'un stand

L'exposant est considéré comme donneur d'ordre et maître d'ouvrage des opérations de construction dès lors qu'il confie la réalisation de son stand à une ou plusieurs entreprises prestataires. Conformément au Code du travail. Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par un exposant (ou par ses personnels, ses prestataires, ses sous-traitants...) sont donc placés sous son entière responsabilité.

Si le stand est fourni tout équipé par l'Organisateur à l'exposant, si l'exposant installe lui-même son stand avec ses employés mais sans sous-traitant, si le standiste ou le décorateur missionné par l'exposant intervient avec ses propres employés et sans aucun sous-traitant pour effectuer le montage du stand, alors :

- L'exposant adresse l'attestation de Notice de Sécurité au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon au public en joignant le PPSPS de son éventuel standiste ou décorateur.
- La Coordination de Sécurité et de protection n'est pas obligatoire

Si l'exposant confie la réalisation de son stand à plusieurs entreprises différentes (menuisiers, électricien, décorateur, peintre...), si le stand comporte des constructions en hauteur supérieures à 3.50 mètre et/ou une mezzanine, si l'exposant installe lui-même son stand avec l'intervention au minimum de deux sous-traitants, si le standiste ou le décorateur du stand de l'exposant intervient avec un minimum de deux sous-traitants, alors :

- Un coordonnateur SPS doit être nommé par l'exposant pour Établir un PGC - Plan général de coordination - pour le montage et le démontage du stand, pour informer l'Organisateur de toute servitude sur l'organisation générale du salon que le montage et le démontage de son stand pourrait générer, et pour rappeler à chaque entreprise la responsabilité de la sécurité de son propre chantier vis à vis des tiers
- L'exposant s'assure que le PGC est porté à la connaissance de toutes les entreprises qui interviennent pour la réalisation de son stand
- L'exposant adresse l'attestation de Notice de Sécurité au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon au public en mentionnant les coordonnées et références de son coordonnateur Sécurité

3. Lexique

Les Organismes institutionnels de prévention :

- DIRECCTE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Inspection du travail
- CARSAT
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- O.P.P.B.T.P.
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
- D.D.T.M.O.
Direction Départementale du Travail et de la Main d'Œuvre

Abréviations :

- P.G.C.S.P.S. : Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé
- P.P.S.P.S. : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Notice S.P.S. : Notice Générale de Coordination S.P.S.

● Chapitre V – ANNEXES : LES FORMULAIRE SOUMIS A VALIDATION PREALABLE A DESTINATION ANGERS

- Déclaration d'installation d'appareils de cuisson et de remise en température destinés à la restauration
- Demande de Participation Exposant Restaurateur
- Déclaration de Machines et appareils présentés en fonctionnement à des fins démonstratives
- Permis feu
- Demande Autorisation Élingage et accroches
- Formulaire de déclaration de Conducteur
- Formulaire de déclaration d'engin de manutention et de levage
- Attestation de notice de sécurité